RÈGLEMENT (CEE) N° 2521/74 DE LA COMMISSION

du 4 octobre 1974

modifiant les modalités d'application des montants compensatoires monétaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2497/74 [2], et notamment son article 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 1463/73 de la Commission, du 30 mai 1973, portant modalités d'application des montants compensatoires monétaires [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1099/74 [4], prévoit dans son article 8 paragraphe 3 qu'aucun montant compensatoire monétaire n'est d'application dans les échanges entre l'Irlande et le Royaume-Uni ;

considérant que, avec effet au 7 octobre 1974, il existe des taux représentatifs différents pour la livre anglaise et la livre irlandaise ; qu'il n'est dès lors plus possible de maintenir la règle précitée ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes aux avis de tous les comités de gestion des organisations communes des marchés agricoles.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 8 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1463/73 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 octobre 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

---

(1) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
(2) JO n° L 268 du 3. 10. 1974, p. 5.
(3) JO n° L 146 du 4. 6. 1973, p. 1.
(4) JO n° L 122 du 4. 5. 1974, p. 24.